

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

*Département du Nord*

*Canton de Lille 6*

*MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN*

*Tél: 03 20 17 20 40*

*Fax: 03 20 17 20 49*

*4, rue Pasteur*

*59320 Hallennes-lez-Haubourdin*

*www.hallennes.fr*



*Procès-verbal*  
*Réunion du Conseil Municipal*  
*12 juin 2025*

Le Douze Juin Deux Mille Vingt Cinq à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PAU, Maire.

Monsieur Jean-Marc LECOMPTE est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 », du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

**Présents :** PAU André - LECOMPTE Jean-Marc - PÉRÉ Ghislaine - DESAULTY Gérald - VANHOUCKE Patricia - CHIRAT Frédéric - ROSE Brigitte - DRUART Ludovic - LEPETIT Francis - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - VENANT Stéphanie - CACHOT Delphine - LEBLANC William - PLATAUX Elisabeth - LECLERCQ Fernand

**Excusés ayant donné pouvoir :** CRÉPIN Josiane - NIELSEN Marie Paule - BONNEL Michèle - BARTIER Régis - MOLIN Patrick - DEFIVES Alain - COUPPE Nathalie - LIBOSSART Marie Christine -

**Absents :** PETIT Jean-Christophe - MOLLET Philippe - PLÉ Coline

lesquels forment la majorité des membres en exercice (quorum atteint).

M. le Maire rappelle que le PV de la séance du 27 mars 2025 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. le Maire soumet alors le PV à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

#### Ordre du jour

- 2025/15 : Pertes sur créances irrécouvrables-Admission en non-valeur
- 2025/16 : Renouvellement de la ligne de trésorerie de 250 000 €
- 2025/17 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes
- 2025/18 : Délibération modifiant le tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2026
  - 2025/19 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé
  - 2025/20 : Projet de création d'un Relais Petite Enfance (RPE) à Hallennes-lez-Haubourdin
  - 2025/21 : Approbation de la convention de partenariat « Espace sans tabac » avec le Comité du Nord de la ligue nationale contre le cancer
  - 2025/22 : Avis du Conseil Municipal d'Hallennes-lez-Haubourdin sur le projet de création du périmètre et du programme d'actions de protection des espaces agricoles et naturel périurbains (PEANP)
  - 2025/23 : Tarifs de location des salles et de l'espace culturel « Les Lucioles »
  - 2025/24 : Jury d'assises et citoyens assesseurs pour 2026

#### **I 2025/15 : Pertes sur créances irrécouvrables-Admission en non valeur**

Rapporteur : M. Ludovic Druart, Adjoint aux Finances

Lors du dernier conseil municipal du 27 mars, nous avons délibéré sur les pertes sur créances irrécouvrables pour un montant de 1614,64€.

Nous devons revenir aujourd'hui sur cette délibération. Il ne s'agit pas de nouvelles pertes mais de la requalification de celles délibérées en mars.

*En effet, le service de gestion comptable d'Armentières nous a informés de la nécessité de distinguer les pertes en 2 catégories :*

- Les créances éteintes qui sont définitivement considérées comme perdues*
- Et les admissions en non-valeurs, pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu être obtenu à date mais qui pourrait l'être dans le futur. Exemple de la non-solvabilité temporaire du créancier.*

*Ainsi nous vous demandons ici d'approuver la répartition dans les comptes 6541 et 6542, respectivement des sommes de 771€ et 843,64€ dont vous avez le détail dans la délibération.*

*La présente délibération annule et remplace la délibération n°2025/12 en date du 27 mars 2025.*

*Considérant l'état des pièces à présenter en priorité en non-valeur et transmis par le Service de Gestion Comptable d'Armentières le 05/02/2025*

*Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :*

*-les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.*

*-les créances éteintes, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés. Pour ces créances, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.*

*Le total des 11 créances est de 1614,64 €, réparties comme suit :*

<i>Compte</i>	<i>Montant</i>
<i>6541-Créances admises en non-valeur</i>	<i>771,00 €</i>
<i>6542-Créances éteintes</i>	<i>843,64 €</i>

*Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du CGCT,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,*

*Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public en date du 27/01/2025, par la liste 7 266 53 03 32,*

*Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,*

*Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :*

*-d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 1614,64 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public.*

*-d'inscrire au compte 6541 la somme de 771,00 €*

-d'inscrire au compte 6542 la somme de 843,64 €

<b>N° de la pièce</b>	<b>Motif de présentation</b>	<b>Imputation</b>	<b>Montant</b>
T 330	Clôture insuffisante actif	6542	424,44 €
T 333	Clôture insuffisante actif	6542	419,20 €
T 230	PV Carence	6541	13,00 €
T 230	PV Carence	6541	65,00 €
T 265	PV Carence	6541	18,00 €
T 265	PV Carence	6541	90,00 €
T 297	PV Carence	6541	105,00 €
T 297	PV Carence	6541	20,00 €
T 297	PV Carence	6541	310,00 €
T 437	PV Carence	6541	50,00 €
T 437	PV Carence	6541	100,00 €

Vote : unanimité.

## **II 2025/16 : Renouvellement de la ligne de trésorerie de 250 000 €**

*Rapporteur : M. Ludovic Druart, Adjoint aux Finances*

*Comme tous les ans et suite au vote du budget lors du dernier conseil municipal, nous vous sollicitons pour le renouvellement de la ligne de trésorerie de 250 000€.*

*En effet, même si nous avons voté un budget à l'équilibre, nous savons qu'il peut y avoir des décalages entre les recettes et les dépenses. Or, nous nous devons de toujours être en capacité de payer nos fournisseurs et les salaires de nos agents.*

*Après consultation de plusieurs banques, nous vous proposons de choisir le crédit agricole aux conditions détaillées dans la délibération (soit 250 000 € indexé sur l'Euribor 3 ans moyenné à 1,2% avec une commission de 625€) et d'autoriser M Le Maire à signer tous les documents afférents.*

*Considérant que la commune doit toujours assumer ses dépenses sans pour autant, parfois, avoir reçu les recettes dans les délais prévus,*

*Considérant que le budget équilibré grâce à ces recettes attendues nécessite d'avoir une trésorerie permettant de payer les factures actuelles sans attendre le paiement de ces recettes.*

*Considérant qu'à cet effet, la commune a consulté plusieurs banques afin de renouveler une ligne de trésorerie,*

*Considérant les réponses des banques, le choix du mieux disant a été fait,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :*

*-du renouvellement de la ligne de trésorerie de 250 000 € pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat*

*-de choisir le Crédit Agricole qui est le mieux disant à savoir*

*Index utilisé : Euribor 3 mois moyenné*  
*Marge : 1,20 %*  
*Commission de réservation : 625 €*  
*-d'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier*

*Vote : unanimité*

**III 2025/17 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes**

*Rapporteur : M. le Maire*

*Deux fois par an, le Conseil Municipal délibère pour attribuer les droits de voirie braderie au Comité des Fêtes (aide financière à l'organisation des manifestations). Cette année, la date de la braderie est postérieure au Conseil Municipal. Ceci étant, le comité des fêtes a besoin de trésorerie pour organiser les animations, c'est pourquoi ce choix d'attribuer une subvention exceptionnelle (montant approximativement identique à l'année dernière). Il s'agit du soutien que l'on doit apporter au Comité des Fêtes qui organise ce que l'on peut qualifier de fêtes communales.*

*Considérant le coût que représentent, pour le comité des fêtes, l'organisation de la braderie de juin 2025, ainsi que la sécurisation de l'évènement,*

*Considérant la diminution progressive des droits de place encaissés par la commune et traditionnellement reversés au comité des fêtes,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer au comité des fêtes une subvention exceptionnelle d'un montant de 1440 €.*

*Pour = 22*

*Ne participe pas au vote = 1 (Régis Bartier)*

**IV 2025/18 : Délibération modifiant le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E. pour l'année 2026**

*Rapporteur : M. Ludovic Druart*

*Le but de cette délibération est de fixer les tarifs pour la TLPE (Taxe locale sur la publicité extérieure) pour l'année 2026.*

*Comme l'an passé, nous nous proposons de fixer les tarifs à ceux préconisés par le code général des collectivités territoriales.*

*Pour votre parfaite information, nous parlons d'une augmentation de 30 centimes à 2,10€.*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,  
Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;  
Vu la délibération du 30 juin 2011 n°2011/48 du conseil municipal instituant la TLPE ;  
Considérant :*

-Que les tarifs normaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;  
 -Que les montants normaux de la T.L.P.E, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :

◇ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)**

<i>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</i>	<i>Superficie <math>\leq 50 m^2</math></i>	<i>Superficie <math>&gt;50 m^2</math></i>
<i>Moins de 50 000 habitants</i>	<i>18,90 €</i>	<i>37,80 €</i>
<i>De 50 000 à 199 999 habitants</i>	<i>24,80 €</i>	<i>49,70 €</i>
<i>Plus de 200 000 habitants</i>	<i>37,70 €</i>	<i>75,40 €</i>

◇ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)**

<i>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</i>	<i>Superficie <math>\leq 50 m^2</math></i>	<i>Superficie <math>&gt;50 m^2</math></i>
<i>Moins de 50 000 habitants</i>	<i>56,70 €</i>	<i>113,30 €</i>
<i>De 50 000 à 199 999 habitants</i>	<i>74,70 €</i>	<i>147,50 €</i>
<i>Plus de 200 000 habitants</i>	<i>112,90 €</i>	<i>220,80 €</i>

◇ **Pour les enseignes**

<i>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</i>	<i>Superficie <math>\leq 12 m^2</math></i>	<i><math>12 m^2 &lt; \text{Superficie} \leq 50 m^2</math></i>	<i>Superficie <math>&gt;50 m^2</math></i>
<i>Moins de 50 000 habitants</i>	<i>18,90 €</i>	<i>37,70 €</i>	<i>75,60 €</i>
<i>De 50 000 à 199 999 habitants</i>	<i>24,80 €</i>	<i>49,70 €</i>	<i>99,50 €</i>
<i>Plus de 200 000 habitants</i>	<i>37,70 €</i>	<i>75,40 €</i>	<i>148,90 €</i>

-Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,  
 -Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives

suivantes :

∅ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026) ;

∅ Sous réserve que l'augmentation du tarif par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

-Que pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des pré enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> peuvent également être majorés mais que la municipalité ne souhaite pas procéder à cette majoration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

<b>Enseignes</b>			<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)</b>		<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)</b>	
<i>Superficie inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>
<i>18,90 €/m<sup>2</sup></i>	<i>37,70 €/m<sup>2</sup></i>	<i>75,60 €/m<sup>2</sup></i>	<i>18,90 €/m<sup>2</sup></i>	<i>37,80 €/m<sup>2</sup></i>	<i>56,70 €/m<sup>2</sup></i>	<i>113,30€/m<sup>2</sup></i>

-de modifier les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2026 comme suit :

-d'exonérer en application des articles L454-64 à L454-66 du CIBS, totalement :

-les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles

-les enseignes, si la somme de leur superficie est égale au plus à 7 m<sup>2</sup>

*Vote : unanimité*

*Question : M. Chirat : Si la collectivité faisait le choix de diminuer les tarifs, faudrait-il reverser la différence aux commerçants ?*

*Réponse : Non, il y aurait lieu de prendre une délibération. La municipalité fait le choix de l'équilibre (pas de surtaxe, mais éviter la prolifération des enseignes publicitaires)*

**V 2025/19 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé**

*Rapporteur : M. le Maire*

*Cette participation employeur aux contrats de santé est une obligation fixée par la loi.*

*Le CST et le personnel ont été consultés pour opter entre :*

*-la convention collective proposé par le CDG.*

*-la participation aux contrats labellisés.*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la labellisation (résultat de l'enquête menée auprès du personnel) et de fixer le montant de la participation à 20 €/mois/agent.*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu l'avis du comité social territorial,*

*Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.*

*Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.*

*Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.*

*Le montant **mensuel** de la participation est fixée à **20 €** par agent.*

*L'assemblée délibérante décide :*

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;*
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.*

*Vote : unanimité*

## **VI 2025/20 : Projet de création d'un Relais Petite Enfance sur la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin**

*Rapporteur : Mme Ghislaine Péré, Adjointe à la jeunesse  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités locales sont reconnues comme étant les organisatrices de l'accueil du jeune enfant et sont chargées de construire une politique répondant aux besoins des familles.*

*La commune est tenue de mettre en place un service de la petite enfance pour donner une réponse aux besoins des enfants de moins de 3 ans ainsi que de leurs parents.*

*Après plusieurs réunions entre la municipalité, l'association Innov'Enfance et la CAF, il en ressort la création d'un Relais Petite Enfance : RPE.*

*Ce RPE permettrait :*

*-de recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans, de recenser les modes d'accueil disponibles sur la commune.*

*-d'informer et d'accompagner les familles*

*-de planifier les modes d'accueil et d'organiser des ateliers d'éveil.*

*Il vous est proposé -de valider le projet de création du RPE en partenariat avec l'association Innov'Enfance et la CAF.*

*-d'autoriser M. le Maire à effectuer les demandes pour l'aboutissement de ce projet.*

*Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment en son article 7,  
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, les collectivités locales sont reconnues comme étant les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, chargées de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire,*

*Considérant ainsi que la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin est tenue de mettre en place un service public de la petite enfance dont l'ambition est de proposer une réponse globale aux besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs parents,*

*Compte-tenu des réunions d'informations et d'échanges qui se sont déroulées entre la municipalité, l'association Innov'Enfance et la CAF, et qu'il en ressort la nécessité de créer un Relais Petite Enfance,*

*Considérant que la création de ce RPE permettrait non seulement à la commune de répondre à ses obligations mais qu'elle permettrait également :*

*-de recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire de la commune ;*

*-d'informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;*

*-de planifier le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;*

*-de soutenir la qualité des modes d'accueil par le biais de l'organisation d'ateliers d'éveil.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :*

*-de valider le projet de création d'un RPE sur la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin en partenariat avec l'association Innov'Enfance et la CAF*

*-d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet*

*Vote : unanimité.*

## **VII 2025/21 : Approbation de la convention de partenariat « Espace sans Tabac » avec le comité du Nord de la ligue nationale contre le cancer**

*Rapporteur : Mme Ghislaine Péré, Adjointe à la Jeunesse*

*Suite à une demande du Conseil Municipal des Jeunes, il est proposé au Conseil Municipal de créer des espaces sans tabac aux abords des lieux fréquentés par les enfants.*

*Le CMJ s'est rapproché du Comité du Nord de la ligue contre le cancer pour aider à la mise en place de ces espaces. Il s'agira pour M. le Maire de signer une convention pour identifier ces espaces.*

*Les objectifs du projet :*

*-dénormaliser le tabagisme auprès de jeunes*

*-protection du tabagisme passif*

*-protéger l'environnement*

*-répondre favorablement aux souhaits des usagers, portés par le CMJ*

*La convention engage la commune et le Comité du Nord.*

*M. le Maire précise qu'il s'agit d'un projet d'actualité puisque le gouvernement interdit à compter du 1<sup>er</sup> juillet de fermer aux abords des lieux fréquentés par les enfants.*

*Question : Mme Plataux demande s'il est envisagé d'ajouter à la liste des espaces, les abords et l'enceinte même du stade de football ?*

*Réponse : Cela n'a pas été envisagé mais M. le Maire propose d'ajouter à la liste le stade Jules Collet. La convention et la délibération seront modifiées en conséquence.*

*Le comité du Nord de la ligue nationale contre le cancer propose une convention de partenariat visant à créer des espaces labellisés « Espace sans tabac » sur le territoire de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin.*

*Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :*

- Dénormer le tabagisme auprès des jeunes*
- Protéger du tabagisme passif*
- Protéger l'environnement*
- Répondre favorablement aux souhaits des usagers formulés par les membres du CMJ*

*Le projet de convention propose les engagements suivants :*

*La commune s'engage à :*

*-Interdire la consommation de tabac sur plusieurs espaces publics :*

- Abords de l'école maternelle Victor Loridan*
- Abords de l'école élémentaire Roger Salengro*
- Abords du Service Jeunesse, du Complexe sportif Pierre de Coubertin et de l'école de musique municipale*
- Abords et enceinte du stade Jules Collet*

*-Faire apposer les labels « Espace sans tabac » à l'entrée de l'espace de manière lisible ;*

*-Faire figurer dans la signalisation des espaces sans tabac la mention « Avec le soutien de La Ligue contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue ;*

*-Faire parvenir à la Ligue l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention ;*

*-Faire figurer dans la communication de cette action la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue.*

*Le comité s'engage à :*

*-Assurer, en collaboration avec la Commune, une présence d'accompagnement sur la commune si besoin ;*

*-Signaler à la Ligue nationale contre le cancer la participation de la Commune d'Hallennes-lez-Haubourdin pour inscription au répertoire recensant les espaces sans tabac ;*

*-Signaler à la Ligue nationale contre le cancer l'absence de mise en place de l'interdiction ;*

*-Assurer une communication autour de l'opération « Espace sans tabac » ;*

*-Fournir les labels de signalisation « Espace sans tabac ».*

*Ceci exposé ;*

*Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le projet de convention joint en annexe ;*

*Considérant l'intérêt pour la Ville d'engager un partenariat avec le Comité du Nord*

de la Ligue nationale contre le cancer dans une démarche de santé publique ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide :

-d'approuver le projet de convention ci-après annexé ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite-convention

Vote : unanimité

**VIII 2025/22 : Avis du Conseil Municipal d'Hallennes-lez-Haubourdin sur le projet de création du périmètre et du programme d'actions de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANP)**

Rapporteur : M. le Maire

Il s'agit d'une demande d'avis du Conseil Municipal sur le projet de périmètre du PEANP (Programme d'Actions de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains).

Ce projet de périmètre prend en compte l'intégration des communes « Gardiennes de l'eau ». Même si la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin n'est concernée qu'à la marge, il s'agit de rendre un avis sur ce projet de périmètre. L'objectif de cette délibération est de préserver les terres agricoles et de préserver la vocation agricole de ces terres (accompagnement des apiculteurs volontaires vers des pratiques agri-vertueuse).

M. le Maire précise qu'il a reçu un courrier de la Chambre d'Agriculture. Elle soutient pleinement la démarche.

**I Présentation du projet de PEANP**

Vu la délibération n°19 C 0356 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur le territoire des champs captants ;

Vu la délibération n°10-2019 du Syndicat Mixte du SCOT du 4 novembre 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de Préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains « Gardiennes de l'Eau » ;

Vu la délibération n°19 C 0821 du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2019 portant sur le projet de territoire « Les Gardiennes de l'Eau » - un nouveau modèle de développement pour les communes du territoire de l'aire d'alimentation de captage « Grenelle » ;

Vu la délibération n°09-2023 du Syndicat Mixte du SCOT du 29 novembre 2023, portant sur la définition des objectifs du PEANP et des modalités de concertation préalables à l'élaboration du document ;

Vu la délibération n°05-2024 du Syndicat Mixte du SCOT du 14 mai 2024, portant sur le bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération n°24 C 0121 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024 portant sur l'intégration de 3 communes au projet de territoire « Les Gardiennes de l'Eau » ;

Il est rappelé que le périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-

urbains est un outil permettant de préserver les espaces agricoles et naturels sur le long terme, tout en accompagnant les agriculteurs volontaires vers des pratiques agricoles vertueuses, protectrices de la ressource en eau grâce à un plan d'actions, composé de 38 actions, dont 10 identifiées comme prioritaires par le Comité Décisionnel et de Suivi.

Son périmètre est défini à l'échelle parcellaire, uniquement sur les zones A et N du PLU en vigueur, sécurisant ainsi sur le long terme leur vocation agricole et naturelle puisque seul un décret interministériel permet une réduction de périmètre.

Le droit de préemption, inhérent au périmètre, sera encadré.

À titre principal, l'acquisition foncière par voie de préemption au titre du PEANP ne sera pas actionnée lorsque l'exploitant en place acquiert des biens auprès de son bailleur en vue de pérenniser son activité agricole dans le secteur. Dans les autres cas, il pourra ne l'être qu'afin de garantir la compatibilité des usages futurs des biens conformément au plan d'actions du PEANP.

Sur le territoire de votre commune, le projet prévoit :

- La délimitation parcellaire du zonage A et N communal inclus dans le PEANP
- L'accompagnement des agriculteurs volontaires à travers le plan d'actions
- L'activation du droit de préemption qui sera encadré

Le projet de PEANP est consultable par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PEANP/peanp.html>

## **II La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure**

En application des articles R113-20 et R113-25 du code de l'urbanisme, le projet de création du périmètre ainsi que le projet de programme d'action du PEANP doivent être notifiés aux communes concernées.

À l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet sera ensuite soumis à une enquête publique.

## **III Avis du Conseil Municipal**

Au regard du projet présenté et des discussions en séance :

-le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de création du périmètre ainsi que sur le projet de programme d'actions du PEANP. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Vote : unanimité

## **IX 2025/23 : Tarifs de location de salles et de l'espace culturel « les lucioles »**

Rapporteur : M. le Maire

Aucun changement dans les tarifs n'est mentionné.

Cette délibération encadre davantage les cas de mise à disposition des Lucioles : élus de la circonscription et personnes morales pourront bénéficier d'un prêt de salle sur accord

express de M. le Maire, au cas par cas, pour des motifs d'intérêt général.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020/59 du 10/12/2020.  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la location de salles à compter du **13 juin 2025** comme suit :

<i>Hallennois</i>		<i>Salle polyvalente</i>	<i>La Méridienne</i>	<i>Espace Marie Curie</i>	<i>Mairie</i>
<i>1 journée</i>	<i>Repas</i>	450 €	450 €		
	<i>Vin d'honneur ou réunion</i>	300 €	300 €	300 €	
	<i>Réunion syndic pour propriétaires hallennois</i>	300 €	300 €	300 €	300 €
<i>2 journées consécutives</i>	<i>1ère</i>	<i>Tarif plein</i>	<i>Tarif plein</i>		
	<i>2ème</i>	<i>50 % du tarif plein</i>	<i>50 % du tarif plein</i>		
<i>Location vaisselle</i>	<i>Vin d'honneur</i>	40 €	40 €	40 €	
	<i>Repas</i>	60 €	60 €		
<i>Vaisselle manquante ou détériorée</i>	<i>Assiette</i>	2 €	2 €	2 €	
	<i>autre</i>	0,50 €	0,50 €	0,50 €	

En cas de manquement de nettoyage de la vaisselle et/ou de la salle, 150 € seront demandés. Pour toute vaisselle manquante ou détériorée, un minimum de 5 € sera demandé aux intéressés.

En cas de dégradation du bâtiment ou de ses équipements ou de vol, la commune sera en droit de demander le remboursement au locataire sur la base d'un devis.

Il est possible de louer l'une de ces salles à des personnes morales extérieures à la commune et ce, à la discrétion de M. le Maire.

Pour ces personnes morales non hallennoises, le tarif sera de 1000 € quelle que soit la salle.

### Les Lucioles

La commune ne louera cette salle qu'à des personnes morales et aux vues de l'activité envisagée.

Le conseil municipal autorise M. le Maire à refuser toute manifestation qu'il jugerait inopportune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre en location les Lucioles aux tarifs suivants :

Code	Prestations	Hallennois	Non hallennois
Base	Salle de spectacle inclus 12 heures de technicien dont 4h00 de répétition	600 €	1600 €
	Coût de l'heure supplémentaire	25 €	25 €
Option 1	Mobilier pour la Salle polyvalente	150 €	350 €
Option 2	Cuisine	150 €	350 €
Option 3	Vaisselle	100 €	200 €

*Tarif réduit : Dès lors qu'un locataire non hallennois s'engage à se produire au moins à cinq reprises dans l'espace culturel, le tarif de location de la salle de spectacle est fixé à 600 € (par date).*

*Les associations hallennoises peuvent bénéficier de deux gratuités de location de salle par an. L'utilisation des Lucioles dans ce cadre ne sera autorisée qu'en fonction du projet envisagé.*

*Exception : les élus de la circonscription et les personnes morales pourront bénéficier gracieusement du prêt de l'une de ces salles sur accord express de Monsieur le Maire, au cas par cas, et uniquement pour des motifs d'intérêt général.*

*Vote : unanimité*

### **X 2025/24 : Jury d'assises et citoyens assesseurs pour 2026**

*Rapporteur : M. le Maire*

*Il s'agit d'une délibération prise chaque année, qui consiste à identifier les citoyens assesseurs par tirage au sort pour figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2026. Pour mémoire, les électeurs tirés au sort doivent avoir atteint 23 ans au 01/01/2026.*

*Pour le tirage au sort, Elisabeth Plataux pour les pages et Fernand Leclercq pour les lignes.*

*L'arrêté préfectoral prévoit que pour la commune d'Hallennes lez Haubourdin, 4 jurés sont appelés à figurer sur la liste du jury criminel au titre de l'année 2026.*

*Il appartient au Conseil Municipal de dresser la liste préparatoire annuelle, de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral*

	N° ELECTEUR	NOM - PRENOM	Date et lieu de naissance	Adresse à Hallennes-lez-Haubourdin
1	59	BOLLIER Rosette ép Tibaux	29/04/1942 à La Bassée	20 rue Maxence Vandermeersch
2	228	DELEMARLE Fabienne ép Ramdane	12/07/1966 à Roubaix	27 place de la Libération
3	586	LEROY Jean Louis	17/09/1946 à Loos	64 rue Léon Gambetta
4	52	BERCHE Franck	22/03/1969 à Annapes	2 rue d'Erquinghem

5	37	<i>BEURAIN Maxime</i>	<i>28/03/1986 à Lille</i>	<i>62 rue Léon Gambetta</i>
6	425	<i>LOMBART Odile ép Marissael</i>	<i>07/04/1967 à Bailleul</i>	<i>15 rue Louis Pasteur</i>
7	55	<i>BERTRAND Nathalie ép Magain</i>	<i>28/07/1974 à Reims</i>	<i>30 place de l'église</i>
8	1008	<i>HERREBAUT Zoé</i>	<i>09/10/2001 à Lille</i>	<i>2 place Demelemestre</i>
9	39	<i>BENAYED Samiya ép Debuck</i>	<i>18/03/1969 à St Amand les Eaux</i>	<i>10 Bld JB Carpeaux</i>
10	603	<i>LEPORCQ Eric</i>	<i>27/06/1969 à Béthune</i>	<i>52 rue du Dr Schweitzer</i>
11	595	<i>LEVAT Jeanne ép BAILLEUL</i>	<i>23/06/1942 à Hallennes lez Haubourdin</i>	<i>13 rue Roger Salengro</i>
12	963	<i>RAEPSAET Fanny</i>	<i>19/05/1978 à Tourcoing</i>	<i>6 place de l'église</i>

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.*